

**CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DE LA  
FOURRIERE ANIMALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU**

**Document de consultation**

Table des matières

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	4
CHAPITRE 2 : MONTAGE CONTRACTUEL ET JURIDIQUE .....	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
I-OBJET DE LA CONCESSION .....	4
Article 1 : Missions confiées au Concessionnaire .....	4
Article 2 : Périmètre d'intervention .....	5
Article 3 : Durée de la concession .....	5
II- MOYENS MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE.....	5
Article 4 : Mise à disposition et entretien des moyens immobiliers et mobiliers.....	5
III- CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE ANIMALE .....	7
Article 5 : Mesures de sécurités liées aux locaux .....	7
Article 6 : Conditions d'intervention du Concessionnaire .....	7
Article 7 : Ouverture au public des locaux de la fourrière animale .....	7
Article 8 : Moyens matériels nécessaires .....	8
Article 9 : Moyens humains nécessaires .....	8
Article 10 : Délais de garde en fourrière et devenir des animaux.....	9
Article 11 : Conditions de garde des animaux .....	9
Article 12 : Traitement médical des animaux .....	9
Article 13 : Recherche des propriétaires et restitution des animaux .....	10
Article 14 : Devenir des animaux à l'issue du délai de garde .....	10
Article 15 : Tenue d'un registre des entrées et des sorties .....	10
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	
Article 16 : Modalités de rémunération du Concessionnaire .....	11
Article 17 : Fixation des frais de fourrière.....	11
Article 18 : Participation pour compensation des contraintes de service public.....	11
Article 19 : Redevance domaniale .....	12
Article 20 : Dispositions fiscales.....	12
Article 21 : Dispositions relatives à la TVA.....	12
Article 22 : Le rapport du Concessionnaire .....	12
CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES – GARANTIES.....	
Article 23 : Responsabilités du Concessionnaire .....	13
Article 24 : Assurances du Concessionnaire .....	14
Article 25 : Respect des principes de la République.....	15

CHAPITRE 6 : SANCTIONS .....	
Article 26 : Pénalités .....	15
Article 27 : Non-respect des principes de la République .....	16
CHAPITRE 7 : FIN DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	
Article 28 : Faits générateurs .....	16
Article 29 : Résiliation pour motif d'intérêt général .....	16
Article 30 : Résiliation pour force majeure.....	16
Article 31 : Résiliation pour faute.....	17
Article 32 : Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.....	17
Article 33 : Données d'exploitation.....	17
Article 34 : Sort des biens .....	18
Article 35 : Sort du personnel du Concessionnaire .....	18
Article 36 : Continuité du service en fin de Contrat .....	18
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES.....	
Article 37 : Élection de domicile.....	19
Article 38 : Protection des données personnelles .....	19
Article 39 : Modification du présent Contrat .....	19
Article 40 : Règlement des différends .....	19

Entre

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, Monsieur Claude STURNI, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du ..., ci-après désignée « la CAH » ou « la Collectivité » ou « le Concédant »

d'une part,

et  
..., ci-après désignée « le Concessionnaire »

d'autre part.

## **Préambule**

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) exerce sur l'ensemble de son territoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « Fourrière pour animaux : capture, transport, garde et restitution au propriétaire ou remise à un refuge des animaux errants, divagants ou dangereux ».

À ce titre, elle a conclu une délégation de service public, par voie d'affermage, nécessaire à l'exécution de la fourrière animale en 2018 à l'échelle de son territoire, arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

La Collectivité entend confier de nouveau l'exploitation de la fourrière animale à une structure privée, en concluant une concession de service public unique à l'échelle des trente-six communes membres, par voie d'affermage, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

<b>CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION</b>
--

La présente consultation a pour objet la gestion et l'exploitation de la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de Haguenau située 109 route de Schirrhein à 67500 HAGUENAU.

Conformément à l'article L 3132-1 du Code de la commande publique, le Contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour sa durée. Le Concessionnaire sera donc autorisé à occuper les locaux de la fourrière animale, pour la durée du Contrat.

Le terrain ainsi que les bâtiments et installations dédiés à la fourrière animale seront remis au Concessionnaire suite à la signature du Contrat d'affermage.

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à l'exploitation de la fourrière, il est procédé à un état des lieux contradictoire en présence des représentants de la Collectivité et du Concessionnaire. Cet état des lieux, valant inventaire, précisera l'état des biens immobiliers apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...) annexé au contrat d'affermage

Les biens mobiliers dits de retour ainsi que les biens mobiliers dits de reprise font également l'objet d'un inventaire constaté par procès-verbal contradictoire dans un délai d'un (1) mois à

compter de l'entrée en vigueur du contrat d'affermage.

Le Concessionnaire s'assure que le bâtiment et les installations mis à sa disposition pour l'exploitation de la-fourrière est adapté à l'exercice des missions et remplit les conditions légales et réglementaires en la matière.

## CHAPITRE 2 : MONTAGE CONTRACTUEL ET JURIDIQUE

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de la troisième partie du Code de la commande publique, la Communauté d'Agglomération de Haguenau souhaite donc confier par concession de service public la gestion et l'exploitation de la fourrière animale.

La convention qui sera conclue à cet effet avec le candidat retenu sera constitutive d'un Contrat de concession de service public sous forme d'affermage.

Le candidat accepte, dans le cadre du projet qu'il déposera en appui de sa candidature, de prendre en charge à ses frais, risques et périls, la gestion et l'exploitation de la fourrière animale conformément aux exigences du présent Contrat.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

*Le présent chapitre énumère les missions et obligations de service public mises à la charge du Concessionnaire. Le candidat, à l'appui de son offre, doit présenter un projet détaillé de gestion et d'exploitation de la fourrière animale, répondant à l'ensemble de différents points évoqués ci-dessous.*

### I-OBJET DE LA CONCESSION

#### Article 1 : Missions confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire assurera pour le compte du Concédant la capture, le transport, l'accueil, la garde et les soins des chiens, des chats et nouveaux animaux de compagnie (NAC) hors reptiles et amphibiens, divagants, errants sur le territoire de la Collectivité.

Les animaux domestiques dont le propriétaire est défaillant (animaux dangereux dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L 211-11 du Code rural et de la pêche maritime) seront également accueillis par le Concessionnaire.

Un arrêté devra alors être pris par l'autorité concernée.

Les animaux domestiques mordeurs ou griffeurs dont le propriétaire est inconnu ou défaillant en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 223-10 du Code rural et de la pêche maritime, seront également accueillis par le Concessionnaire.

Un arrêté devra alors être pris par l'autorité concernée.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engagera à accueillir au sein de la fourrière les chiens, les chats et nouveaux animaux de compagnie (NAC) hors reptiles et amphibiens, appartenant ou détenus par des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et ceux placés sous séquestre, en fonction des capacités d'accueil de la fourrière et pour une durée maximale de 8 jours francs.

Enfin, le Concédant confie également au Concessionnaire une mission de capture des chats errants non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur (dits « chats libres »), vivant en groupe dans des lieux publics des communes membres, afin de faire procéder à leur stérilisation/castration et à leur identification, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux.

Le Concessionnaire exploite le service dont la gestion lui est déléguée à ses frais et risques, en respectant toutes les clauses, charges et obligations de la présente convention. Il doit notamment assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, l'égalité et la neutralité du service, ainsi que la qualité de l'accueil des animaux et du public.

Pour l'ensemble des missions, le Concessionnaire prendra toutes les mesures adéquates pour assurer le bien-être et la sécurité, notamment sanitaire, des animaux.

## **Article 2 : Périmètre d'intervention**

Le Concessionnaire s'engage à intervenir sur l'ensemble du territoire de la CAH, qui est composé des communes suivantes : Batzendorf, Bernolsheim, Berstheim, Bilwisheim, Bischwiller, Bitschhoffen, Brumath, Dauendorf, Donnenheim, Engwiller, Haguenau, Hochstett, Huttendorf, Kaltenhouse, Kindwiller, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Morschwiller, Niedermodern, Niederschaeffolsheim, Oberhoffen-sur-Moder, Ohlungen, Olwisheim, Rohrwiller, Rottelsheim, Schirrhein, Schirrhoffen, Schweighouse-sur-Moder, Uhlwiller, Uhrwiller, Val-de-Moder, Wahlenheim, Wittersheim et Wintershouse.

## **Article 3 : Durée de la concession**

La concession du service public de fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de Haguenau est conclue pour une durée de 7 ans, à compter du 1er janvier 2026.

Le présent Contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction, mais pourra être prolongé exceptionnellement par voie d'avenant, si les circonstances institutionnelles, juridiques ou matérielles le justifient.

## **II- MOYENS MIS À DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE**

### **Article 4 : Mise à disposition et entretien des moyens immobiliers et mobiliers**

La Collectivité met à la disposition du Concessionnaire, à la date d'entrée en jouissance, les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition par la Ville de Haguenau, et qui sont nécessaires à l'exploitation du service public de fourrière animale.

La mise à disposition de ces biens est soumise au paiement d'une redevance domaniale, dont le montant est fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le Concessionnaire prend l'ensemble de ces biens en charge, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

Les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par la Collectivité sont situés 109 route de Schirrhein à 67500 HAGUENAU.

Le site abrite, par ailleurs, des activités de refuge pour animaux, exercées par la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Haguenau et environs. Le Concessionnaire prend acte du fait que certains locaux sont communs aux deux activités et fait son affaire de gérer avec la SPA-refuge les espaces communs, sans que cela ne puisse impacter son activité au titre de la présente concession.

Les zones spécifiquement dédiées à la fourrière animale, celles dédiées au refuge, et celles communes aux deux activités sont matérialisées sur le plan de masse, joint en annexe 1 à la présente convention.

Les principales caractéristiques de la zone dédiée à la fourrière animale (surfaces, fonctionnement, répartition, etc.) sont précisées dans le descriptif des locaux, joint en annexe 2 à la présente convention.

Le Concessionnaire est tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fait usage, dans le cadre de l'exécution de la présente convention de concession de service public.

À ce titre, il devra notamment assurer :

- Le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel lié à l'exercice de sa concession,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.), dans le respect des prescriptions légales en matière de garde d'animaux,
- Le nettoyage et l'entretien du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques,
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité,
- Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à sa disposition, ou dont il fait usage, dans le cadre de l'exécution de la concession.

À cet effet, le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité dans les trois premiers mois de l'exploitation les contrats d'entretien technique qu'il a souscrit, qui ne peuvent être d'une durée supérieure à celle de la concession.

Le Concessionnaire est également chargé de l'entretien des espaces extérieurs de la zone de fourrière animale et de la zone technique. À ce titre, il assure :

- L'entretien courant (tonte du gazon),
- La surveillance du fonctionnement et du bon état de la bêche à eau. En cas de problème, il lui appartient de prévenir immédiatement la collectivité. Une notice de fonctionnement lui sera transmise, comprenant les coordonnées des services communautaires à contacter.

Par ailleurs, le site est pourvu d'un assainissement non collectif (autonome) communautaire. Ce dispositif d'assainissement implique, à la charge du Concessionnaire :

- Le retrait manuel des déjections, qui devront être jetées dans une fosse prévue à cet effet,
- Un contrôle et un entretien quotidien des filtres/caniveaux intermédiaires, qui ne devront jamais être bouchés,
- Un contrôle visuel du tableau électrique de commande de ce système d'assainissement. Une alarme visuelle (gyrophare) s'activera en cas de panne, mais un contrôle quotidien des disjoncteurs est toutefois impératif

Un document sera transmis au Concessionnaire avec les différents renseignements nécessaires et les numéros d'urgence de la Collectivité à contacter.

Tous les travaux ayant pour but d'intervenir sur la structure des locaux de la fourrière animale, et tous les travaux dépassant le cadre des travaux d'entretien courant, sont effectués par la Collectivité.

Les locaux mis à la disposition du Concessionnaire doivent être utilisés conformément à l'objet du service délégué.

Aucune cession ou sous-location des locaux n'est autorisée.

Le Concessionnaire fait son affaire des charges courantes nécessaires à l'exercice de son activité

au titre de la présente concession et notamment les dépenses d'énergie et de fluides (électricité, eau, chauffage,..), pour lesquelles il doit souscrire un abonnement. L'équipement téléphonique et informatique est également à sa charge.

### **III- CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE ANIMALE**

#### **Article 5 : Mesures de sécurités liées aux locaux**

Pour l'ensemble de ses missions, le Concessionnaire devra respecter les dispositions législatives, réglementaires et le cas échéant jurisprudentielles afférentes au type d'activité exercée et en particulier les articles L 214- 6, L 214-6-1 L 211-25 et L 211-26 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L 214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, les activités exercées par le Concessionnaire doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Elles doivent être subordonnées à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. L'activité devra également faire l'objet d'une déclaration en préfecture au titre de l'article L 512-8 du Code de l'environnement.

Le Concessionnaire sera également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n°2120 et à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Enfin le Concessionnaire devra également respecter le Règlement Sanitaire Départemental en date du 7 décembre 1990.

Le Concessionnaire souscrit tous les contrats nécessaires à la maintenance et/ou à la vérification périodique des installations et équipements techniques.

#### **Article 6 : Conditions d'intervention du Concessionnaire**

Le Concessionnaire doit pouvoir intervenir sur l'ensemble du territoire de la Collectivité :

- Sept jours sur sept, y compris les jours fériés, de 08h00 à 18h30.
- À titre exceptionnel, et notamment en cas d'urgence, il doit également être en capacité d'intervenir entre 18h30 et 08h00.

Les délais d'intervention sont fixés comme suit :

- de 08h00 à 18h30 (week-ends et jours fériés compris), le Concessionnaire s'engage à intervenir dans l'heure suivant la réquisition ;
- de 18h30 à 08h00 (week-ends et jours fériés compris), en cas d'urgence, il s'engage à intervenir dans les deux heures suivant la réquisition.

Les structures ou personnes habilitées à solliciter l'intervention du service de fourrière animale sont fixées comme suit :

- Services ou élus de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- Services ou élus des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- Services de polices nationale et municipale, de gendarmerie et pompiers ;

Ces structures ou personnes doivent pouvoir joindre à tout moment le Concessionnaire de fourrière animale, à un numéro de téléphone spécifiquement dédié.

#### **Article 7 : Ouverture au public des locaux de la fourrière animale**

Le Concessionnaire assure l'accueil physique et téléphonique des usagers et les renseigne sur les modalités de récupération de leur animal. Il gère toutes les réclamations mettant en cause, le cas échéant, la gestion de la fourrière, et en rend compte à la Collectivité.

Les horaires d'ouverture et les tarifs en vigueur doivent être affichés de manière visible et lisible à l'extérieur et dans les locaux d'accueil des usagers.

Un jalonnement extérieur et une enseigne doivent également signaler l'activité.

Les locaux de la fourrière doivent être ouverts au public au minimum du lundi au vendredi à raison de 5 heures par jour, dans le respect de plages horaires permettant aux propriétaires de récupérer leurs animaux.

Une permanence doit également être assurée les samedis, dimanches et jours fériés, à raison de 3 heures minimum par jour.

En aucun cas, la fourrière animale ne peut être fermée au public plus de 48 heures consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 8 : Moyens matériels nécessaires**

Le Concessionnaire doit disposer du matériel nécessaire à une exécution satisfaisante du service de fourrière animale, dans le respect de la législation en vigueur à savoir :

- Véhicules adaptés au transport d'animaux vivants (grillage, revêtement antidérapant, ventilation, dispositif de nettoyage et de désinfection) en application des articles R.214-49 à R.214-62 du code rural et de la pêche maritime ;
- Matériel nécessaire à la capture des animaux dans le respect de la législation en vigueur.

En cas d'indisponibilité temporaire du véhicule et/ou du matériel, pour quelque raison que ce soit (panne, accident, bris, etc.), le Concessionnaire fera, sans délai, son affaire de son remplacement par un autre véhicule/matériel équipé pour la capture et le transport d'animaux.

S'il se trouve néanmoins dans l'impossibilité d'assurer sa mission, la Communauté d'Agglomération de Haguenau pourra confier provisoirement l'exécution du service à un autre prestataire, aux frais du Concessionnaire défaillant.

### **Article 9 : Moyens humains nécessaires**

Le personnel assurant la gestion et l'exploitation de la fourrière intercommunale est le celui du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait son affaire du recrutement et il est responsable de tout le personnel chargé de la gestion, de la maintenance et de l'exploitation des différentes installations.

Il s'engage, pendant toute la durée de la concession de service public, à affecter à la réalisation de ces missions du personnel en nombre adéquat remplissant les conditions de qualification nécessaires pour assurer la continuité du service, en se conformant aux normes législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine d'activité visé par le Contrat de concession de service public.

À ce titre, conformément à l'article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la gestion de la fourrière ne peut être exercée que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

- Être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'Agriculture ;
- Avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'Agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;
- Posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des

dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Le Gestionnaire justifie soit d'avoir suivi une formation ou être en possession d'une certification visées à l'article D 211-12-2 du code rural et de la pêche maritime.

La surveillance sanitaire au sein de la fourrière est assurée par un vétérinaire sanitaire, désigné par le Concessionnaire en application de l'article L 211-24 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 10 : Délais de garde en fourrière et devenir des animaux**

Le Concessionnaire s'engage à respecter les délais légaux francs de garde des animaux domestiques visés à l'article 1 du présent Contrat prévus aux articles L.211-25, L.211-26 et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

En l'état actuel de la législation, les textes prévoient un délai franc de garde de huit (8) jours ouvrés.

Pour les animaux domestiques mordeurs ou griffeurs placés à la fourrière comme lieu de dépôt, la durée légale de garde est de quinze (15) jours francs et ouvrés avec trois visites vétérinaires obligatoires.

### **Article 11 : Conditions de garde des animaux**

Le Concessionnaire s'engage à garder les animaux domestiques au sein de la structure, dans le respect des règles de protection prévues notamment par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Il doit notamment mettre à la disposition des animaux, en permanence, de l'eau potable propre et fréquemment renouvelée. Il doit fournir aux animaux, à intervalles réguliers, une nourriture équilibrée et suffisante pour les maintenir en bon état de santé.

Il est rappelé qu'en cas de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, les sanctions mentionnées à l'article L.512-1 du code pénal sont encourues.

### **Article 12 : Traitement médical des animaux**

Le Concessionnaire s'engage à faire prodiguer tous les soins nécessaires à la conservation de l'état de santé des animaux accueillis en fourrière.

Il doit tenir à jour un registre officiel des soins prodigués aux animaux de la fourrière.

Les différentes interventions médicales doivent être effectuées par le(s) vétérinaire(s) désigné(s) par le Concessionnaire, titulaire(s) du mandat sanitaire prévu par l'article L.241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le Concessionnaire ne peut faire intervenir un vétérinaire non titulaire du mandat qu'en cas d'urgence et uniquement en cas d'indisponibilité des vétérinaires titulaires du mandat.

Tout chien, chat ou furet ne possédant pas d'identification conforme à l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime doit obligatoirement être tatoué ou équipé d'une puce avant d'être, soit rendu à son propriétaire, soit cédé à une association.

Tout animal cédé à une association pour adoption doit préalablement faire l'objet d'une vaccination antirabique, et subir une évaluation médicale. Les chiens de 1ère et 2ème catégories devront, par ailleurs, subir une évaluation comportementale.

Les frais d'identification (tatouage ou puçage) et de soins sont à la charge du propriétaire ou du Concessionnaire, lorsque le propriétaire demeure inconnu. Les frais médicaux/sanitaires (et

d'évaluation comportementale, le cas échéant) réalisés en vue d'une adoption par une association et les frais d'euthanasie sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra intégrer ces différents frais dans son budget prévisionnel annuel, présenté à la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n+1.

### **Article 13 : Recherche des propriétaires et restitution des animaux**

En application des dispositions de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les chiens et chats accueillis sur le site de la fourrière sont identifiés dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du même code (tatouage, puce électronique) ou par le port d'un collier où figure le nom et l'adresse du propriétaire, le Concessionnaire s'engage à contacter ou à rechercher dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal, en ayant notamment un accès direct à la plateforme I-CAD ou au fichier de la Société Centrale Canine -

Si un chien ou un chat ou un NAC, hors reptiles et amphibiens, n'est pas identifié, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de retrouver d'éventuels propriétaires. Sur sa sollicitation, les services de la Collectivité ou de la commune concernée peuvent l'assister dans sa mission de recherche des propriétaires.

La restitution des animaux identifiés à leur propriétaire ne peut être effectuée par le Concessionnaire qu'après vérification de l'identité du propriétaire, et paiement des frais de garde. Les propriétaires devront notamment présenter les papiers d'identité de l'animal (carnet de vaccination et/ou passeport).

S'agissant des chiens classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, le Concessionnaire doit s'assurer, préalablement à la restitution, que le propriétaire est bien en possession d'un permis de détention délivré par l'autorité municipale de résidence du propriétaire du chien.

### **Article 14 : Devenir des animaux à l'issue du délai de garde**

Si le département est déclaré indemne de rage, l'animal domestique qui n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde précités, pourra être confié au gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions fixées à l'article L.211-25 II du code rural et de la pêche maritime.

Si le vétérinaire en constate la nécessité, et en dernier recours, il peut procéder à l'euthanasie de l'animal.

À noter qu'aux termes de l'article L.211-15 du code rural et de la pêche maritime, les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie font l'objet d'une réglementation particulière : ils ne pourront en aucun cas être cédés à une association ou un particulier pour adoption. Ceux qui sont identifiés mais non réclamés durant le délai de garde, devront être euthanasiés.

Si le département est officiellement déclaré infecté par la rage, les animaux domestiques et NAC identifiés mais non récupérés par leurs propriétaires à l'issue du délai de garde sont obligatoirement euthanasiés en application de l'article L.211-25 III du code rural et de la pêche maritime. Les chiens et chats non identifiés sont directement euthanasiés lors de leur admission en fourrière, aux termes de l'article L.211-26 II du même code.

### **Article 15 : Tenue d'un registre des entrées et des sorties**

Le Concessionnaire s'engage à tenir à jour un registre réglementaire des entrées et sorties des animaux de la fourrière.

Le Concessionnaire s'engage à tenir également un registre qui enregistre les soins vétérinaires prodigués aux animaux présents à la fourrière.

Les différents documents seront mis à la disposition de la Direction Départementale des Services

Vétérinaires et de la Collectivité, sur simple demande.

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 16 : Modalités de rémunération du Concessionnaire

En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire perçoit une rémunération, comprenant :

- Les participations des usagers du service public de fourrière animale,
- Le cas échéant, une participation pour compensation des contraintes de service public versée par la Collectivité, selon les modalités définies à l'article 18 du présent Contrat

Par ailleurs, le Concessionnaire se chargera de la recherche de toutes recettes complémentaires utiles à l'exploitation du service notamment : appel au don, collecte de nourriture, subvention...

##### Article 17 : Fixation des frais de fourrière

Conformément à la législation, le Concessionnaire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. *[NB : Cf. article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime]*

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la restitution de l'animal.

Frais de fourrière opposables aux particuliers	
Capture et accueil des animaux en fourrière – recherche propriétaire – frais de dossier	€ TTC /animal
Visite sanitaire et éventuel(s) vaccin(s)	€ TTC/animal
Frais de garde du 1er au 8ème jour, par jour	€ TTC/animal
Frais de garde au-delà du 8ème jour, par jour (animaux mordeurs ou griffeurs)	€ TTC /animal
Identification puce électronique	€ TTC /animal
Identification tatouage	€ TTC /animal
Les frais vétérinaires de l'animal, si celui-ci a nécessité des soins d'urgence,	Facturés en fonction du poids et de la taille de l'animal.
Frais d'euthanasie	Facturés en fonction du poids et de la taille de l'animal.
Évaluation comportementale	€ TTC /animal

Lorsque les propriétaires n'ont pas pu être identifiés, l'ensemble de ces frais est pris en charge par le Concessionnaire.

##### Article 18 : Participation pour compensation des contraintes de service public

Le cas échéant, la Collectivité participe annuellement au financement de la fourrière animale.

Le Concessionnaire doit fournir, pour l'année N+1, un budget prévisionnel détaillé faisant ressortir notamment les frais de gestion, avec une proposition de participation financière de la Collectivité.

Le Concessionnaire transmet sa demande de participation financière à la Collectivité avant le 1er novembre, pour l'année civile suivante.

Le budget prévisionnel intègre une estimation financière au plus juste, au regard de l'activité de l'année en cours, de la participation des usagers du service public et de la participation de la Collectivité.

Pour l'année 2026, le Concessionnaire présente un budget prévisionnel en dépenses et en recettes.

Le cas échéant, la participation de la Collectivité est versée selon les modalités suivantes :

- 50% dans les trente jours suivant l'adoption du budget primitif ;
- Le solde avant la clôture de l'exercice.

Les éventuelles avances sur la participation annuelle donneront lieu à délibération du Conseil communautaire, et viendront en déduction du montant total alloué par la CAH.

Le montant de la participation financière de la Collectivité peut être réexaminé en cours d'année si, par suite d'une évolution de la réglementation (normes, fiscalité, etc.), le Concessionnaire doit supporter des charges supplémentaires.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Utiliser la participation pour compensation des contraintes de service public versée par la Collectivité conformément à ses missions exercées dans le cadre du présent Contrat ;
- Rechercher tous les financements potentiels auxquels il serait éligible ;
- Faciliter le contrôle par la Collectivité de la bonne utilisation des participations financières accordées, notamment en permettant à tout moment l'accès aux documents administratifs, budgétaires et comptables.

#### **Article 19 : Redevance domaniale**

En contrepartie des biens immobiliers mis à sa disposition dans le cadre du présent Contrat, le Concessionnaire verse une redevance à la Collectivité.

Le montant de la redevance est fixé à X € annuels, pour toute la durée de la présente concession de service public.

Cette redevance annuelle est versée en une seule fois : la Collectivité émet un titre de recettes en début d'année, que le Concessionnaire s'engage à payer dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

#### **Article 20 : Dispositions fiscales**

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service public de fourrière animale, sont à la charge du Concessionnaire.

#### **Article 21 : Dispositions relatives à la TVA**

Le cas échéant, les travaux que la Collectivité aura menés sur les équipements mis à disposition du Concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service, pourront donner lieu au profit de cette dernière à la perception d'une participation financière par la voie du mécanisme du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

#### **Article 22 : Le rapport du Concessionnaire**

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L3131-5 et R3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le

Concessionnaire produit chaque année avant le 30 avril un rapport qui comprendra, notamment :

- **Un compte rendu financier :**

Compte de résultat de l'exercice écoulé, visé par un expert-comptable, comportant :

- Au crédit : les produits de service revenant au Concessionnaire, les sommes versées par la Collectivité au titre du dispositif « chats libres » et le cas échéant au titre de la participation pour compensation des contraintes de service public et toutes les autres recettes,
- Au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des équipements et matériels, et la redevance domaniale versée à la Collectivité.

Le solde du compte du résultat doit faire apparaître :

- L'excédent ou le déficit de l'exploitation.
- L'évolution par rapport à l'exercice précédent ;

- **Un compte rendu technique et statistique détaillant (ou précisant) :**

- Les moyens mis en place pour le service,
- Les effectifs affectés au service,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service tant au niveau de l'organigramme que des moyens logistiques,
- Les statistiques : nombre d'animaux

- **- Un compte rendu sur la qualité du service rendu comprenant :**

- L'analyse du nombre de jours de gardiennage,
- L'analyse de l'accueil du public,
- L'analyse de la sécurité, de l'hygiène et de l'environnement,
- L'analyse des réclamations formulées par les propriétaires des animaux mis en fourrière,
- L'analyse des réclamations formulées par les prescripteurs de mise en fourrière.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes-rendus annuels que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du Contrat d'affermage et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

<b>CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES – GARANTIES</b>
---

### **Article 23 : Responsabilités du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est seul responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées en application de la présente convention à l'égard notamment de la Collectivité, des usagers, des tiers, des personnels. Cette responsabilité s'exerce en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient résulter de l'exécution des missions confiées. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à ce titre.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire.

Toutefois, la Collectivité fait son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à

l'implantation ou à l'existence de la fourrière animale, sous réserve que son exploitation soit conduite suivant les dispositions du présent Contrat.

La responsabilité du Concessionnaire comprend notamment :

- Les dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les dommages causés aux usagers du fait d'un dysfonctionnement du service,
- Les dommages causés à l'environnement,
- Les dommages causés aux ouvrages, objets de la concession de service public,
- Les dommages causés à des visiteurs ou tout autre tiers,
- Les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront son activité, et plus généralement les différents risques susmentionnés.

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le Concessionnaire est tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

#### **Article 24 : Assurances du Concessionnaire**

Le Concessionnaire contracte toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques lui incombant au titre des missions déléguées et des responsabilités assumées décrites ci-dessus.

À ce titre, le Concessionnaire devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition dans le cadre de l'exercice de ses missions de la présente convention et les recours des voisins et des tiers.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Les assurances responsabilités pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le Concessionnaire, des bâtiments ou parties de bâtiments ou du fait de ses activités.

Il sera prévu dans le ou les Contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention de concession de service public et de ses avenants successifs,

Dans un délai d'un mois suivant la prise de possession des équipements, le Concessionnaire transmet à la Collectivité les attestations d'assurance souscrites pour couvrir les risques et dommages résultant de l'exploitation.

Celles-ci devront indiquer :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties et les plafonds de garanties,
- Les risques garantis,
- Les franchises.

Au 1er janvier de chaque année, de nouvelles attestations couvrant l'année en cours devront être adressées à la Collectivité par le Concessionnaire.

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la Collectivité. Le Concessionnaire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une

ampliation certifiée du texte du Contrat.

La Collectivité pourra en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrerait insuffisant.

### **Article 25 : Respect des principes de la République**

Conformément à l'article 1er paragraphe II de la loi n°2021-du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le Concessionnaire communiquera à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le Concessionnaire communiquera également à la Collectivité les clauses concernées des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

## **CHAPITRE 6 : SANCTIONS**

### **Article 26 : Pénalités**

Dans le cas où le Concessionnaire ne remplirait pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les tiers.

Le Concessionnaire s'acquitte des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

#### **Manquement aux obligations d'entretien des installations :**

Pénalité forfaitaire de 10 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure,

#### **Manquement à l'obligation de production ou production incomplète du rapport visé à l'article 23 du présent Contrat**

Pénalité forfaitaire de 10 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure adressée par la Collectivité.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte-rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération.

## **Article 27 : Non-respect des principes de la République**

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, visés à l'article 26 du présent Contrat et si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 € par manquement constaté.

Si toutefois le Concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer la Collectivité pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, la Collectivité appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

## **CHAPITRE 7 : FIN DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

## **Article 28 : Faits générateurs**

La convention de concession de service public prendra fin soit :

- à l'expiration de la durée convenue, telle que prévue à l'article 3 du présent Contrat
- par décision unilatérale de la Collectivité pour motif d'intérêt général
- le cas échéant, en cas de force majeure
- à titre de sanction en cas de faute ou défaillance du Concessionnaire,
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire

## **Article 29 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

Conformément à la règle générale applicable à tous les Contrats administratifs, la Collectivité conserve le droit de pouvoir mettre fin, avant son terme, au présent Contrat dès lors qu'un motif d'intérêt général serait susceptible de le justifier.

Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois (3) mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du siège social du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi. Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut d'accord sur cette désignation dans un délai d'un mois à compter de la résiliation de la convention, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **Article 30 : Résiliation pour force majeure**

Aucune partie à la convention n'encourt de responsabilité pour avoir accompli avec retard une obligation lui incombant, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'évènement présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire un ou plusieurs faits extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles, dûment justifié.

La partie qui invoque un évènement de force majeure en informe sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement possibles pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Lorsqu'un cas de force majeure se prolonge au-delà de six mois à compter de la notification que l'une des parties aura adressée à l'autre, la Collectivité peut prononcer la résiliation du présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire a droit à une indemnisation. Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut d'accord sur cette désignation dans un délai d'un mois à compter de la résiliation de la convention, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 31 : Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave et/ou prolongé aux obligations qui incombent au Concessionnaire en exécution des lois et règlements en vigueur ou du présent Contrat, la Collectivité pourra, sauf à ce que ces manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, prononcer la résiliation de plein droit du présent Contrat.

Cette décision ne pourra être prise qu'après mise en demeure dûment motivée notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois.

### **Article 32 : Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire**

**En cas de dissolution de la personne morale Concessionnaire**, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit du présent Contrat, sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

**En cas de redressement judiciaire de la personne morale Concessionnaire**, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit du présent Contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date de jugement.

**En cas de liquidation de la personne morale Concessionnaire**, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. La résiliation intervient sans aucun préavis ni formalité.

Dans toutes ces hypothèses visées au présent article, la Collectivité pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent Contrat, réduire ou suspendre le montant de sa participation, après examen des justificatifs présentés par le Concessionnaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ensemble des mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts au profit de la Collectivité.

### **Article 33 : Données d'exploitation**

En fin de concession, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire remet à la Collectivité l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et sous un format exploitable par la Collectivité dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation anticipée ou dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

#### **Article 34 : Sort des biens**

En fin de concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les installations ainsi que tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession mis à disposition du Concessionnaire.

Ces biens de retour reviennent obligatoirement à la Collectivité à la fin normale ou anticipée du présent Contrat, y compris les améliorations réalisées par le Concessionnaire :

- À l'échéance normale de la convention, les biens de retour reviennent gratuitement à la Collectivité ;
- En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le Concessionnaire se verra indemniser par la Collectivité de la valeur non amortie des ouvrages qu'il aura réalisés, au jour de la résiliation.

Les biens de reprise sont les biens qui, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, font partie intégrante de la concession mais ne sont pas indispensables à l'exploitation du service. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire.

La Collectivité pourra les acquérir à la fin, normale ou anticipée, du présent Contrat, selon des modalités librement négociées entre les parties. Le prix proposé devra, en tout état de cause, prendre en compte la vétusté des biens cédés.

Les autres biens (meubles et/ou immeubles) non financés, même pour partie, par des ressources tirées de la concession et ne faisant pas partie intégrante de celle-ci sont des biens propres du Concessionnaire. Ils restent sa propriété en fin de concession.

#### **Article 35 : Sort du personnel du Concessionnaire**

À l'expiration de la présente convention, le Concessionnaire fera son affaire de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas de la poursuite de l'exploitation par un tiers, public ou privé, il est expressément convenu qu'il sera fait application des dispositions légales en matière de reprise du personnel.

#### **Article 36 : Continuité du service en fin de Contrat**

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les douze derniers mois d'exécution du présent Contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service.

Durant cette période, la collectivité pourra engager toute consultation qu'elle jugera utile et faire visiter les installations aux candidats à l'attribution du Contrat qui succèdera à celui-ci, sans que le Concessionnaire puisse y faire obstacle.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au nouveau régime d'exploitation.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 37 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties feront élection de domicile à l'adresse indiquée en en-tête des présentes.

Tout changement de domiciliation du Concessionnaire en cours d'exécution du présent Contrat devra être notifié à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 38 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent Contrat, le Concessionnaire se conforme en tout point, pour le traitement des données à caractère personnel, à la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Le Concessionnaire s'engage ainsi à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent Contrat.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent Contrat.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat.
- Ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Procéder, en fin de Contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant des informations saisies, sauf si ceux-ci doivent être transmis à la collectivité pour la poursuite de l'activité.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat.
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

### **Article 39 : Modification du présent Contrat**

Le présent Contrat pourra être modifié par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés du présent Contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **Article 40 : Règlement des différends**

La Collectivité et le Concessionnaire s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends,

résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Contrat ou de ses annexes.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le différend est alors soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires à Haguenau, le ... .

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site

Annexe 2 : Descriptif des locaux conformément à l'article 4 de la présente Convention

Annexe 3 : Rapport d'activités 2025 du gestionnaire actuel

